



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-193

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-10-18-00013 - Arrêté création DAR Ecole Elem de Julian par extension non importante de l' IME les Hirondelles à Tarbes (4 pages) Page 5
- R76-2023-10-23-00002 - Arrêté modificatif autorisation MAS du Bois Joli à Saint Esteve par extension de capacité (3 pages) Page 10
- R76-2023-10-18-00012 - Arrêté Renouveaulement SESSAD P.SARRAUT à Caussade (3 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

- R76-2023-10-25-00001 - Arrêté conjoint portant désignation des membres de la commission AAP 34 (5 pages) Page 18
- R76-2023-10-24-00013 - Arrêté conjoint portant modifications des membres permanents de la commission AAP 34 (4 pages) Page 24

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

- R76-2023-10-19-00004 - Règlement local de la station de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres (6 pages) Page 29

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

- R76-2023-10-27-00001 - Délégation de signatures (Johanna TROUILLE) (4 pages) Page 36

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

- R76-2023-09-29-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAL Didier, enregistré sous le n°82230058, d une superficie de 15,81 hectares (4 pages) Page 41
- R76-2023-10-09-00012 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLANC Fabien, enregistré sous le n°81232397, d une superficie de 5,5318 hectares (4 pages) Page 46
- R76-2023-10-18-00011 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL FERME DU COLOMBIER, enregistré sous le n°11-23-0133, d une superficie de 27,2466 hectares (5 pages) Page 51
- R76-2023-10-24-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean Philippe), enregistré sous le n°1223804 , d une superficie de 5,73 hectares (4 pages) Page 57
- R76-2023-10-20-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien), enregistré sous le n°12230645, d une superficie de 8,88 hectares (4 pages) Page 62

R76-2023-10-18-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis), enregistré sous le n°12230676, d une superficie de 12,73 hectares (4 pages)	Page 67
R76-2023-10-24-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénaïc), enregistré sous le n°1223810, d une superficie de 6,51 hectares (4 pages)	Page 72
R76-2023-10-24-00010 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno), enregistré sous le n°12230903, d une superficie de 34,18 hectares (3 pages)	Page 77
R76-2023-10-24-00011 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin), enregistré sous le n°12230793, d une superficie de 2,13 hectares (3 pages)	Page 81
R76-2023-10-18-00010 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAS TAPIOS , enregistré sous le n°11-23-0131, d une superficie de 23,6546 hectares (4 pages)	Page 85
R76-2023-10-16-00018 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au I EARL LA CAOULO (LACROIX Laurent et Louis), enregistré sous le n°032 23 153 1, d une superficie de 47,77 hectares (4 pages)	Page 90
R76-2023-10-16-00019 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA DU VIVIER (VIVIER Stéphane, Christophe et Catherine), enregistré sous le n°032 23 153 0, d une superficie de 26,23 hectares (3 pages)	Page 95
R76-2023-09-29-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à I EARL DE DUGES, enregistré sous le n°82230044, d une superficie autorisée de 1,18 hectares et de refus de 13,50 hectares (4 pages)	Page 99
R76-2023-10-18-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA RUIS, enregistré sous le n°11230045, d une superficie de 7,3105 hectares (4 pages)	Page 104
R76-2023-10-19-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA MONTUS et BOUSCASSÉ, enregistré sous le n°032 23 193 3, d une superficie de 6,36 hectares (2 pages)	Page 109
R76-2023-10-24-00005 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACAZE Florian, enregistré sous le n°12230767, d une superficie de 15,18 hectares (3 pages)	Page 112

R76-2023-10-18-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l Association GRAINES DE PAYSANS, enregistré sous le n°11-23-0125, d une superficie de 7,3105 hectares (3 pages)	Page 116
R76-2023-10-24-00012 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DU MENHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude), enregistré sous le n°12230957, d une superficie de 2,13 hectares (3 pages)	Page 120
R76-2023-10-24-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC Virginie & Benoit), enregistré sous le n°12230779, d une superficie de 34,18 hectares (3 pages)	Page 124
R76-2023-10-24-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), enregistré sous le n°12230809, d une superficie de 13,37 hectares (4 pages)	Page 128
R76-2023-10-16-00020 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA DE PERROT, enregistré sous le n°032 23 155 0, d une superficie de 21,54 hectares (3 pages)	Page 133
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-1989-11-27-00001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte du Travers de Janoye à PENNE (Tarn) (2 pages)	Page 137
R76-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Farges à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages)	Page 140
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R76-2023-10-27-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Tarn et Garonne (1 page)	Page 144
RECTORAT /	
R76-2023-10-27-00003 - Arrêté relatif à la présidence et à la composition de la commission académique d'appel en matière disciplinaire (2 pages)	Page 146

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-18-00013

Arrêté création DAR Ecole Elem de Julian par
extension non importante de l' IME les
Hirondelles à Tarbes

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE JUILLAN (65290), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES HIRONDELLES SITUE A TARBES (65) ET GERE PAR L'ADAPEI DES HAUTES-PYRENEES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Hirondelles » à Tarbes (65) géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 65) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 27 juin 2022 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire d'Ormeau Figarol-Anatole France (65), par extension non importante de l'institut médico-éducatif (IME) les Hirondelles de Tarbes (65) géré par l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées (65) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

VU l'appel à candidatures (AAC) médico-social du 17 mai 2023 pour la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) dans le département des Hautes-Pyrénées, publié le 2 juin 2023 sur le site internet de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 3 juillet 2023 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département des Hautes-Pyrénées en réponse à l'appel à candidatures susvisé, pour l'accompagnement de 10 enfants ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette candidature permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins, des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places pour la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association ADAPEI 65 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein de l'école élémentaire de JUILLAN (65) pour l'accompagnement de 10 enfants, par extension non importante de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Hirondelles » situé à Tarbes est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 83 à 93 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**55 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**38 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI Hautes-Pyrénées
5, Avenue du Maréchal Foch – BP 215
65 106 Lourdes Cedex

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

IME LES HIRONDELLES
74, avenue d'Azereix
65000 TARBES

N° FINESS ET : 65 058 047 1

Code catégorie établissement : 183 Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	37
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA IME les Hirondelles
Ecole élémentaire Ormeau Figarol-Anatole France
6 rue Tristan Dereme – 65 000 Tarbes

N° FINESS ET : 65 000 692 7

Code catégorie établissement : 183 Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

DAR IME Les Hirondelles
Ecole élémentaire Juillan
65290 JUILLAN

N° FINESS ET : À créer

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-23-00002

Arrêté modificatif autorisation MAS du Bois Joli à
Saint Esteve par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DU « BOIS JOLI » SITUE A SAINT-ESTEVE (66) ET GEREE PAR
L'UNAPEI 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) gérée par l'association UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI 66, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par transformation d'une place de prestation en milieu ordinaire en une place d'accueil de jour ;

VU le dernier arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d’unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’appel à manifestation d’intérêt du 20 décembre 2022, pour la création, en région Occitanie, de trois unités résidentielles à vocation interdépartementale spécialisées dans l’accueil de personnes à partir de 16 ans avec troubles du spectre de l’autisme associés à des comorbidités relevant d’autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe ;

VU la candidature en date du 6 mars 2023 de Madame la Directrice de la MAS du Bois Joli en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 6 places pour la création d’une unité résidentielle, complétée par une rencontre entre l’ARS et le porteur en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales et en région Occitanie pour l’accompagnement renforcé des personnes présentant des troubles du spectre de l’autisme ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l’UNAPEI 66 satisfait aux exigences du cahier des charges régional relatif au déploiement des unités de vie résidentielles, dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt susvisé pour la mise en œuvre d’une unité résidentielle dans les Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de création de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la directrice de la MAS du Bois Joli à SAINT ESTEVE (66) portant modification de l’autorisation par extension non importante de 6 places pour la création d’une unité résidentielle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 54 à 60 places pour l’accompagnement d’adultes présentant tous types de déficiences (**52 places**) ou présentant des troubles du spectre de l’autisme (**8 places** dont 6 places dédiées à une unité résidentielle pour l’accueil et l’accompagnement d’adultes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l’autisme associés à des comorbidités relevant d’autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66

500 rue Louis Mouillard – BP 10074 - 66050 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ : 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :
Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI »
108 avenue du Fournas - 66240 SAINT-ESTEVE

N° FINESS ET : 66 078 473 7

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic)	11	Hébergement complet Internat	44
				21	Accueil de jour	8
		437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	8

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-18-00012

Arrêté Renouvellement SESSAD P.SARRAUT à
Caussade

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PIERRE SARRAUT SITUE A CAUSSADE (82) GERE PAR LA FONDATION OPTEO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 portant autorisation de création par l'association « ADAPEI de Tarn et Garonne » d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Caussade, d'une capacité de 10 places ;

VU l'Arrêté du 28 juin 2013 portant extension non importante de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'IME Pierre Sarrault dans le Tarn et Garonne ;

VU l'Arrêté du 7 novembre 2016 portant extension de capacité du service de soins à domicile (SESSAD) PIERRE SARRAUT (ADAPEI 12-82) – Caussade (82) ;

VU l'Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Pierre Sarraut » situé à Caussade anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne » transformée en fondation dite « FONDATION OPTEO » ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 15 avril 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Pierre Sarraut situé à Caussade (82) et géré par la Fondation OPTEO, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au SESSAD Pierre Sarraut, situé à Caussade (82) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 28 juillet 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 juillet 2038.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 21 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO
ST MAYME
12850 ONET-LE-CHATEAU

N° FINESS EJ : 12 078 463 2

Identification de l'établissement principal:

SESSAD PIERRE SARRAUT
57 RUE LAVOISIER
82300 CAUSSADE

N° FINESS ET : 82 000 826 6

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-25-00001

Arrêté conjoint portant désignation des
membres de la commission AAP 34

**ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2023-34-PH-01
POUR LA CREATION DE SEIZE (16) PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT UN HANDICAP
PSYCHIQUE ET POUR ADULTES PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE, DANS LE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté conjoint du 21 octobre 2021 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 11 Juillet 2023 portant modification des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 24 octobre 2023 portant modification des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2023-34-PH-01 du 2 février 2023 pour la création de seize places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique et pour adultes présentant une déficience intellectuelle, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 7 Novembre 2022 et du département de l'Hérault en date du 8 Novembre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

I. Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

Président titulaire :

Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Son représentant désigné :

Madame Patricia WEBER, Vice-Présidente déléguée à la solidarité aux personnes et à l'autonomie

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Directeur Général titulaire :

Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général

Sa représentante désignée :

Madame Régine MARTINET, Directrice adjointe de la Direction de l'Offre et de Soins et de l'Autonomie (DOSA) - Responsable du Pôle Médico-Social

c. deux représentants du Conseil départemental

Titulaires :

Madame Corinne GOURNAY GARCIA, Conseillère départementale Canton Montpellier 4

Madame Sylvie PRADELLE, Conseillère départementale Canton Frontignan

Suppléants :

Monsieur Jérôme BOISSON, Conseiller départemental Canton de Lunel

Madame Karine WISNIEWSKI, Conseillère départementale Canton Montpellier 3

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

Titulaires :

Monsieur Mathieu PARDELL, Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault

Madame Frédérique PELANGEON, Responsable de l'unité politique du handicap – DOSA

Suppléants :

Madame Murielle KORDYLAS, Adjointe au directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault

Madame Cendrine BLAZY, Responsable de l'unité politique du vieillissement – DOSA

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Docteur Jean Claude JAMOT, Génération mouvement

Monsieur Gilles GAUTRAN, FNAR – Fédération Nationale des Associations de Retraités

Monsieur Michel LE NEEL, UDAC – Union Départementale des Anciens Combattants

Suppléants :

En attente de désignation

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Line ROMERO, URIOPSS - Union Régionale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

Monsieur Gilles MAGNAUDEIX, ARDESS – Association Régionale des Directeurs de l'Economie Sociale et Solidaire

Madame Jocelyne ROCHE, AFM – Association Française contre les Myopathies

Suppléants :

En attente de désignation

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires :

Monsieur Ludovic MARIOTTI, URIOPSS Occitanie

Madame Véronique MARY, FEHAP Occitanie

Suppléants :

En attente de désignation

Madame Aurélie MASSON, FHF Occitanie

II. Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a. deux personnalités qualifiées

Monsieur Emmanuel ROUAULT, directeur de la maison départementale de l'autonomie, ou son représentant

Madame Marine IRLES, coordinatrice de Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de l'Hérault

b. un représentant d'usagers spécialement concernés

Madame Maire-France TISSIE, Représentante de l'Association Trisomie 21 Hérault

c. quatre représentants du personnel technique

Monsieur Frédéric DHIVERT, directeur de l'offre médico-sociale, ou son représentant
Madame Brigitte COMPAS, directrice des parcours autonomie et citoyenneté, ou son représentant

Docteur Jean-Michel TASSIE, Conseiller médical, Délégation Départementale de l'Hérault
Madame Laurence GELINOTTE, Responsable de la cellule Personnes Handicapées - Direction
Départementale de l'Hérault

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projet n°2023-34-PH-01.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Hérault.

Le 25 octobre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-24-00013

Arrêté conjoint portant modifications des
membres permanents de la commission AAP 34

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA
COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT ET DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté conjoint du 21 octobre 2021 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 11 Juillet 2023 portant modification des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le mandat des membres prend fin avant son expiration, si la personne cesse la fonction au titre de laquelle elle a été désignée et la désignation de nouveaux membres dans ce contexte ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

Président titulaire :

Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Son représentant désigné :

Madame Patricia WEBER, Vice-Présidente déléguée à la solidarité aux personnes et à l'autonomie

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Directeur Général titulaire :

Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général

Sa représentante désignée :

Madame Régine MARTINET, Directrice adjointe de la Direction de l'Offre et de Soins et de l'Autonomie (DOSA) - Responsable du Pôle Médico-Social

c. deux représentants du Conseil départemental

Titulaires :

Madame Corinne GOURNAY GARCIA, Conseillère départementale Canton Montpellier 4

Madame Sylvie PRADELLE, Conseillère départementale Canton Frontignan

Suppléants :

Monsieur Jérôme BOISSON, Conseiller départemental Canton de Lunel

Madame Karine WISNIEWSKI, Conseillère départementale Canton Montpellier 3

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.arsoccitanie.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

Titulaires :

Monsieur Mathieu PARDELL, Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault
Madame Frédérique PELANGEON, Responsable de l'unité politique du handicap – DOSA

Suppléants :

Madame Murielle KORDYLAS, Adjointe au directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault
Madame Cendrine BLAZY, Responsable de l'unité politique du vieillissement – DOSA

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Docteur Jean Claude JAMOT, Génération mouvement
Monsieur Gilles GAUTRAN, FNAR - Fédération Nationale des Associations de Retraités
Monsieur Michel LE NEEL, UDAC – Union Départementale des Anciens Combattants

Suppléants :

En attente de désignation

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Line ROMERO, URIOPSS - Union Régionale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
Monsieur Gilles MAGNAUDEIX, ARDESS – Association Régionale des Directeurs de l'Economie Sociale et Solidaire
Madame Jocelyne ROCHE, AFM – Association Française contre les Myopathies

Suppléants :

En attente de désignation

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires :

Monsieur Ludovic MARIOTTI, URIOPSS Occitanie
Madame Véronique MARY, FEHAP Occitanie

Suppléants :

En attente de désignation
Madame Aurélie MASSON, FHF Occitanie

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter de l'arrêté initial de désignation du 21 octobre 2021, et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Hérault.


Le 24 octobre 2023

Le Directeur Général



Didier LAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 26 07

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-10-19-00004

Règlement local de la station de pilotage des
ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant règlement local de la station Port La Nouvelle – Port Vendres

Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté, arrêté n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale du 5 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Art. 1er - Compétences générales

Les pilotes de la station de pilotage des ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres sont habilités à exercer le pilotage côtier et portuaire de l'embouchure de l'Aude à la frontière espagnole.

Ils sont également habilités à exercer le pilotage portuaire dans les zones de pilotage obligatoire de la station de pilotage de Sète, dans les conditions de l'accord annexé au présent règlement.

Les pilotes sont habilités à donner une assistance à distance aux capitaines de navires qui en font la demande.

Art. 2 - Zones de pilotage

2.1 Zone de pilotage obligatoire de Port-la-Nouvelle

Plan d'eau limité :

- a) Au nord par le parallèle du Grau de la Vieille Nouvelle 43°03,4 N.
- b) Au sud par le parallèle de la maisonnette de La Palme 42°58,7 N.
- c) à l'est par le méridien 003°10,0 E.
- d) à l'ouest par la côte.

2.2 Zone de pilotage obligatoire de Port-Vendres

Plan d'eau compris entre les parallèles du clocher d'Argelès au nord et du Cap de l'Abeille au sud, limité par une ligne distante de cinq milles marins de la côte.

Art. 3 – Seuil de l'obligation de pilotage

Les annexes techniques n°1 et n° 2 au présent arrêté fixent respectivement :

- le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant dans les ports de Port-la-Nouvelle et de Port Vendres ou en sortant ;
- Les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour les ports de Port-la-Nouvelle et Port Vendres.

Art. 4 – Assistance à distance

Le pilote fournissant des conseils à distance devra disposer des moyens nécessaires, en particulier il devra être en mesure de localiser le navire et de communiquer avec lui.

Art. 5 – Effectif de la station

L'effectif de la station est fixé à quatre pilotes.

Le service des pilotes est établi suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de service.

Art. 6 – Pilotes

6.1 Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port-la-Nouvelle - Port-Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, et sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 13, les pilotes de la station sont les pilotes du Syndicat Professionnel des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, en activité, réunissant quatre années d'ancienneté, et habilités sur la zone de Port-la-Nouvelle-Port Vendres.

6.2 L'annexe technique n°3 fixe le programme des connaissances particulières et propres à la station de Port-la-Nouvelle-Port-Vendres.

6.4 - Les pilotes nouvellement habilités sont astreints à un stage de formation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de service.

6.5 -La direction du service du pilotage est assurée par le Président du Syndicat des Pilotes, en application de l'article R 5341-57 du code des transports et conformément aux attributions dévolues au chef du pilotage par le Règlement général de pilotage.

Art. 7 – Matériel

7.1 - Composition du matériel

7.1.1. - Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage.

7.1.2. - Le matériel naval de la station doit comporter au moins :

- ⇒ Deux pilotines de plus de 10 mètres équipées chacune d'un moteur de plus de 100 KW.
- ⇒ Deux embarcations à moteur.

Ces bateaux doivent être munis de tous les équipements nécessaires pour assurer un service efficace et en toute sécurité.

7.1.3. - Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port-la-Nouvelle-Port-Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos des prêts de matériel naval peuvent être effectués entre les deux stations afin de répondre aux impératifs du service aux navires.

Dans un souci de compétitivité, ces prêts de matériel seront effectués coque nue, à titre gracieux et ne donneront pas lieu à un changement de propriété. Ce matériel naval sera armé par les marins du Syndicat Professionnel bénéficiaire du prêt.

7.1.4 - Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L 5341-7 et des articles D 5341-61 et D 5341-62 du code des transports, les pilotes assurent à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat, l'exploitation et la gestion du matériel.

7.2 Propriété du matériel - Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port-la-Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, et sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 13, la propriété du matériel est détenue à titre collectif et à parts égales par les pilotes commissionnés sur les stations de Port-la-Nouvelle-Port Vendres ou de Marseille-Fos.

Art. 8 – Caisse des pensions et secours

Conformément aux dispositions des articles L 5341-8 et D 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse des Pensions et Secours de la station de pilotage des ports de Port la Nouvelle - Port Vendres.

Sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 13, le nombre de pilotes ayants des droits à la Caisse des pensions et secours de Port la Nouvelle – Port Vendres est figé au 1^{er} avril 2023.

Art. 9 – Organisation financière

Le syndicat des pilotes est chargé de la gestion des recettes brutes de la station conformément au règlement intérieur financier.

9.1 - Recettes brutes

Les recettes brutes de la station sont constituées par la somme des produits des tarifs et des indemnités de pilotage à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture.

9.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à aux articles L 5341-7 alinéa 2 et R.5341-56 du code des transports, les salaires bruts des pilotes sont mis en bourse commune selon les modalités définies dans le règlement Intérieur Financier de la Station.

9.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont définis au règlement intérieur financier de la station et concernent :

9.3.1. - Les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D 5341-62 du code des transports.

9.3.2 - Les ressources de la Caisse des Pensions et Secours conformément aux dispositions de l'arrêté portant règlement de la Caisse des Pensions et Secours de la station.

9.3.3 - La dotation réglementaire de la Caisse du matériel et d'amortissement, conformément au matériel prévu à l'article 7 du présent règlement.

9.3.4 - Les charges d'exploitations autres que celles définies précédemment.

9.4 - Recettes nettes

Les recettes nettes ou masse partageable sont constituées par les recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des articles 9.3, à l'exception de la dotation à la caisse des pensions et secours citée à l'article 9.3.2.

9.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de partage des recettes nettes sont inscrites au règlement intérieur financier.

Art. 10 – COURTIERS ET CONSIGNATAIRES

10.1 - La responsabilité des courtiers et consignataires de navires, au sujet des sommes dues au Service du pilotage, est définie par l'article L 5341-5 du code des transports

10.2 - Pour les navires n'ayant ni courtier, ni consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D 5341-46 du code des transports.

10.3 - Les capitaines, courtiers et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article D 5341-21 du code des transports relatives aux prévisions de mouvements de navires.

Art. 11 – REGLEMENTS INTERIEURS DE LA STATION

Conformément aux prescriptions du code des transports, deux règlements intérieurs développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

11.1 - Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

11.2 - Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D 5341-61 et D 5341-64 du code des transports.

Art 12 – TARIFS

12.1 - Les tarifs de pilotage de la station des ports de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

12.2 - Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables dans les zones de pilotage obligatoire de la station des ports de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

12.3 – Le privilège des créances de pilotage énoncé à l'article L 5114-8 du code des transports, s'applique de plein droit.

Art. 13 – MESURES TRANSITOIRES

Au titre des dispositions transitoires des conventions particulières seront prises avec les trois pilotes commissionnés sur la Station de Port-la-Nouvelle-Port-Vendres et en activité au 31 mars 2023.

Art. 14 – ABROGATION

Le règlement local approuvé par arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port Vendres- Port la Nouvelle est abrogé.

Art. 15 – APPLICATION

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Art. 16 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer Méditerranée
par intérim



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2023-10-27-00001

Délégation de signatures (Johanna TROUILLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le **27 OCT. 2023**

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON
Téléphone : 04 34 46 65 22
Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Johanna TROUILLÉ**, gestionnaire du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2023, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,

Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
GIL BOURDILLON

Saisissez du texte ici

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-29-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAL Didier, enregistré sous le n°82230058, d une superficie de 15,81 hectares



AGRI N°R76-2023-272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE DUGES auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 6 avril 2023 sous le n°82230044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,68 hectares appartenant à M et Mme BEQUIE sis sur la commune de SERIGNAC, parcelles indiquées en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par M. BAL Didier auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 3 juillet 2023 sous le n° 82230058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,81 hectares appartenant à M et Mme BEQUIE sis sur la commune de SERIGNAC, parcelles indiquées en annexe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE DUGES en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant la situation de l'EARL DE DUGES dont le siège d'exploitation est situé à Duges 82500 SERIGNAC qui exploite actuellement 102,46 hectares ;

Considérant que l'EARL DE DUGES est composée d'un associé exploitant;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,68 hectares déposée par l'EARL DE DUGES, porte la surface agricole de l'exploitation à 117,14 hectares pondérés par associé exploitant après opération ;

Considérant le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de SERIGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant le seuil de viabilité économique fixé à 59 hectares par associé exploitant sur la commune de SERIGNAC, par le SDREA Occitanie ;

Considérant le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant sur la commune de SERIGNAC, par le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant la situation de M. BAL Didier dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des jardins 82500 SERIGNAC qui exploite actuellement 11,24 hectares ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,81 hectares, déposée par M. BAL Didier, porte la surface agricole de l'exploitation à 27,05 hectares pondérés après opération ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation d'exploitations n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. BAL Didier dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des jardins 82500 SERIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 15,81 hectares sis sur la commune de SERIGNAC, correspondant aux parcelles WL 5, WL 9, WL 14 et WL 54, et appartenant à M. et Mme BEQUIE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées (ha)	
					EARL DE DUGES	BAL Didier
SERIGNAC	WL	5	0,3564	M et Mme BEQUIE	0,3564	0,3564
	WL	14	1,3100	M et Mme BEQUIE	1,3100	1,3100
	WL	54	11,8300	M et Mme BEQUIE	11,8300	11,8300
	WL	6	0,6550	M et Mme BEQUIE	0,6550	
	WL	57	0,5266	M BEQUIE	0,5266	
	WL	9	2,3100	M BEQUIE		2,3100
				TOTAL	14,6780	15,8064

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-09-00012

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLANC Fabien, enregistré sous le n°81232397, d une superficie de 5,5318 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-266

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2023 n° R76-2023-10-04-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Fabien BLANC à "Lacroux" commune de CADIX (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 avril 2023, sous le n°81232397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,5318 hectares, parcelles sises commune de CADIX, appartenant à Madame Nadine MAUREL (4,71 ha) et à l'indivision Nadine MAUREL et Adrien RECOULES (0,82 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente** pour le même bien déposée par le GAEC DE FERRAYROLLES (Messieurs Claude et Michel GAVALDA) aux "Ferrayrolles" commune de TREBAS (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 mai 2023, sous le n° 81232398 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Fabien BLANC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de CADIX, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité économique fixé par le SDREA d'Occitanie à 36 hectares par associé exploitant, sur la commune de CADIX ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA d'Occitanie à 104 hectares par associé exploitant, sur les communes de CADIX et de TREBAS où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,53 hectares, déposée par Monsieur Fabien BLANC, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de son exploitation individuelle de 51,66 hectares à 57,19 hectares ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur Fabien BLANC correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande concurrente, déposée par le GAEC DE FERRAYROLLES (Messieurs Claude et Michel GAVALDA), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 176,98 hectares à 182,51 hectares après opération, soit 91,25 hectares par associé exploitant et correspond également au rang de priorité n°6 du SDREA d'Occitanie : « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes concurrentes en rang de priorité équivalent ;

Considérant que selon le critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles en lien avec la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible* », la candidature de Monsieur Fabien BLANC est prioritaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Fabien BLANC à "Lacroux" commune de CADIX (81340), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,5318 hectares, parcelles sises commune de CADIX, appartenant à Madame Nadine MAUREL (4,71 ha) et à l'indivision Nadine MAUREL et Adrien RECOULES (0,82 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

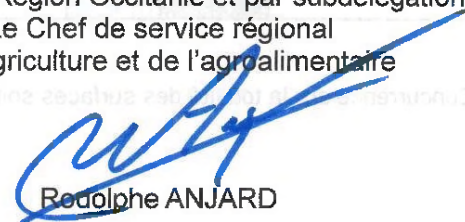
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	BLANC Fabien	GAEC DE FERRAYROLLES
CADIX	C	192	0,6185	MAUREL Nadine	X	X
	C	193	0,585		X	X
	C	194	0,1937		X	X
	C	195	1,2965		X	X
	C	196	0,1339		X	X
	C	649	1,8857		X	X
	C	189	0,315		X	X
	C	190	0,2235		X	X
	C	198	0,2164		X	X
		C	201		0,0636	Indivision MAUREL Nadine & RECOULES

Concurrence sur la totalité des surfaces soit : **5,5318 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-18-00011

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL FERME DU COLOMBIER, enregistré sous le n°11-23-0133, d une superficie de 27,2466 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL FERME DU COLOMBIER sise à FONTIERS CABARDES, composée de M. HOLLARD Thomas et Mme BIANCONI Justine, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 31/07/2023, sous le n°11-23-0133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,2466 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE, appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée complète auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, par la SCEA RUIS sise à CARCASSONNE et composée de Messieurs RUIS Jacques et RUIS Valentin, en date du 25/04/2023 sous le n° 11-23-0045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,2117 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE et appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10/08/2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA RUIS jusqu'au 25/10/2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 53 hectares (SAUP) sur la commune de CARCASSONNE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 64 hectares (SAUP) par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CARCASSONNE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DU COLOMBIER qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 59,3700 hectares à 86,6166 hectares après opération, représentant 77,3916 hectares pondérés soit une surface pondérée de 38,6958 hectares par exploitant , et est en concurrence avec la seule SCEA RUIS ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL FERME DU COLOMBIER, correspond à la priorité n° 3 – Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA RUIS, qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 176,2400 hectares à 234,4517 hectares après opération, soit une surface pondérée de 117,2258 hectares par exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA RUIS correspond à la priorité n° 6 – Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL FERME DU COLOMBIER dont le siège d'exploitation est situé à « Le Colombier », commune de FONTIERS (11390) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,2466 hectares appartenant au GFA DE LANOLIER, comprenant les parcelles référencées Section HS 23, 24, 25, 26, 51, 69 et 81.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					SCEA RUIS	Association GRAINES DE PAYSANS	GAEC LAS TAPIOS	EARL FERME DU COLOMBIER
CARCASSONNE	HS	3	2,0710	GFA DE LANOLIER	X		X	
		4	1,9390		X		X	
		5	1,7920		X		X	
		8	0,1055		X		X	
		9	4,1410		X		X	
		23	4,0570		X			X
		24	6,0500		X			X
		25	1,1950		X			X
		26	0,8470		X			X
		47	5,6004		X		X	
		49	4,7694		X		X	
		51	4,4637		X			X
		69	9,1180		X			X
		74	7,3105		X	X		
		76	3,2363		X		X	
81	1,5159	X			X			

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean Philippe), enregistré sous le n°1223804 , d une superficie de 5,73 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-290

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), demeurant à Peyrebosc - 60 impasse de la Parro 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230809, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,37 hectares sis sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,51 hectares déposée par le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénaïc) demeurant à Le Bourguet 12240 PRADINAS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023, sous le n° 1223810 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D0164(p)- D1283(p) - et D1366(p), d'une superficie de 6,51 hectares sises sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,73 hectares déposée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean-Philippe) demeurant à La Peyrière 12240 LA CAPELLE BLEYS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023, sous le n° 1223804 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D0164(p) – D165(p) - D1286 - D1288 - D1290 - et D1366(p), d'une superficie de 5,73 hectares sises sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de PRADINAS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTANET, PRADINAS et LA CAPELLE BLEYS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTANET, PRADINAS et LA CAPELLE BLEYS ;

Considérant la situation de Monsieur MAUREL Baptiste, né le 18 janvier 2003, associé du GAEC DE PEYREBOSC, qui est en phase d'installation dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise déposée le 07 juillet 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 29 septembre 2023, qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant les situations de Madame NOURRY Camille née le 12 avril 1992 et de Monsieur VABRE Lénéaïc né le 21 avril 1989, associés du GAEC DU BOURGUET, qui se sont installés le 16 mars 2021 dans des conditions de viabilité économique et répondent aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénéaïc), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 28 novembre 2022, qui ne constitue pas une modification substantielle à leurs PE ;

Considérant la situation de Monsieur ALET Jérémie né le 25 octobre 1991, associé du GAEC ALET AUREJAC, qui s'est installé le 15 mars 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémie & AUREJAC Jean Philippe), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 30 septembre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, notamment le critère de dimension économique (surface pondérée par associé exploitant) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après l'opération envisagée est de 85,08 hectares pour le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), de 29,15 hectares pour le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénéaïc), et de 63,31 hectares pour le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémie & AUREJAC Jean Philippe).

Considérant que le GAEC DU BOURGUET et le GAEC ALET AUREJAC ne sont pas concurrents entre eux ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean Philippe), dont le siège d'exploitation est situé à La Peyriere 12240 LA CAPELLE BLEYS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,73 hectares, sis sur la commune de PRADINAS et appartenant à Madame LANDEZ Suzette.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

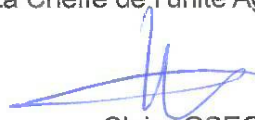
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DE PEYREBOSC	GAEC DU BOURGUET	GAEC ALET-AUREJAC
PRADINAS	D0164	2,476	LANDEZ Suzette	2,476	1,47 (partie)	0,838 (partie)
	D0165	1,117		1,117		1,084
	D1283	5,7547		5,7547	4,868	
	D1286	0,0302		0,0302		0,0302
	D1288	0,0023		0,0023		0,0023
	D1290	3,3105		3,3105		3,3105
	D1366	0,6866		0,6866	0,172 (partie)	0,465 (partie)
TOTAL		13,3773		6,51	5,73	

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-20-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien), enregistré sous le n°12230645, d une superficie de 8,88 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-301

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 10,06 hectares déposée par le GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien) demeurant 48 Chemin de la vignette 12310 BERTHOLENE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2023 sous le n° 12230645, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : A125, A128, A129, A130, A131, A251, A252, A268, A273, d'une superficie de 10,06 hectares sise sur la commune de VIMENET et propriété de Monsieur MAUREL Jean Marc ;

Vu la décision du 08 mars 2023 portant autorisation d'exploiter pour le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibault) demeurant Rue Roger Frère 12310 VIMENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,06 hectares sis sur la commune de VIMENET et propriété de Monsieur MAUREL Jean Marc ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juillet 2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur les communes de VIMENET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de VIMENET ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures_draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de VIMENET ;

Considérant que la décision du 8 mars 2023 autorisant le GAEC DELANNIS, indique que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibault) correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie : « Restructuration parcellaire pour parcelles proches d'un bâtiment élevage » pour la parcelle A268 (1,18 ha), et à la **priorité 3** du SDREA Occitanie « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » pour les parcelles A125, A128, A129, A130, A131, A251, A252, A273, sises à VIMENET ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,06 hectares, déposée par le GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 224,88 hectares à 234,94 hectares après opération, soit 78,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur DAUTY Sébastien né le 06 septembre 1989, associé du GAEC DAUTY, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur (recevable en date du 29 mars 2023) ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien) correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, notamment le critère de contiguïté concernant la parcelle cadastrale A268 d'une superficie de 1,18 hectares ;

Considérant alors que la parcelle cadastrale numéro A268 d'une superficie de 1,18 hectares, est contiguë des parcelles cadastrales numéros : A255 - A266 - A603 - A269 qui sont déjà exploitées par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibault) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 48 Chemin de la vignette 12310 BERTHOLENE est autorisé à exploiter 8,88 hectares sis sur la commune de VIMENET, parcelles cadastrales numéros : A125, A128, A129, A130, A131, A251, A252, A273 et propriété de Monsieur MAUREL Jean Marc.

Le GAEC DAUTY (Madame & Messieurs DAUTY Anne Marie, Julien et Sébastien), dont le siège d'exploitation est situé à 48 Chemin de la vignette 12310 BERTHOLENE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,18 hectares, parcelle cadastrale numéro A268 et propriété de Monsieur MAUREL Jean Marc.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DAUTY	GAEC DELANNIS
VIMENET	A125	0,7915	MAUREL JEAN MARC	0,7915	0,7915
VIMENET	A128	0,6770		0,6770	0,6770
VIMENET	A129	0,3081		0,3081	0,3081
VIMENET	A130	2,8813		2,8813	2,8813
VIMENET	A131	0,6636		0,6636	0,6636
VIMENET	A251	2,1914		2,1914	2,1914
VIMENET	A252	0,1940		0,1940	0,1940
VIMENET	A268	1,1843		1,1843	1,1843
VIMENET	A273	1,1660		1,1660	1,1660
TOTAL		10,0572			10,0572

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-18-00007

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis), enregistré sous le n°12230676, d une superficie de 12,73 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-286

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis) demeurant à Puech Grimal 12120 ARVIEU, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2023 sous le numéro 12230676, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,73 hectares sis sur la commune de ARVIEU et propriété de Monsieur IMBERT Daniel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BELE ET BIO (Messieurs VALAYE Emmanuel & MESMIN Simon) demeurant à Beauregard 12120 ARVIEU, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2023 sous le n° D12230788, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,35 hectares et propriété de Monsieur IMBERT Daniel, sis sur la commune de ARVIEU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ALBOUY Arnaud demeurant à Puech Grimal 12120 ARVIEU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 septembre 2023, sous le n° D12230908 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,31 hectares de propriété Monsieur IMBERT Daniel, sises sur les communes d'ARVIEU ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de ARVIEU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes d'ARVIEU;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune d'ARVIEU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,73 hectares, déposée par le GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 75,32 hectares à 88,05 hectares après opération, soit 44,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur BOUDES Martin et Monsieur BOUDES Pierre Louis s'installent avec chacun un Plan de Professionnalisation Personnel (3P) agréé le 05 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,35 hectares, déposée par le GAEC BELE ET BIO (Messieurs VALAYE Emmanuel & MESMIN Simon), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 25,05 hectares à 30,40 hectares après opération, soit 15,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur MESMIN Simon (associé du GAEC BELE ET BIO), né le 06 décembre 1979, qui s'est installé le 19 octobre 2020 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BELE ET BIO (Messieurs VALAYE Emmanuel & MESMIN Simon) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE) y compris la surface indiquée dans le courrier du 20 septembre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par le GAEC BELE ET BIO (Messieurs VALAYE Emmanuel & Mesmin Simon) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,31 hectares, déposée par Monsieur ALBOUY Arnaud, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 16,80 hectares à 18,11 hectares après opération, soit 18,11 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ALBOUY Arnaud, correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur ALBOUY Arnaud n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes du GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis) et du GAEC BELE ET BIO (Messieurs VALAYE Emmanuel & MESMIN Simon) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PUECH GRIMAL (Messieurs BOUDES Martin & Pierre Louis) dont le siège d'exploitation est situé à Puech Grimal 12120 ARVIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,73 hectares, sis sur la commune de ARVIEU appartenant à Monsieur IMBERT Daniel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE PUECH GRIMAL	GAEC BELE & BIO	ALBOUY Arnaud
ARVIEU	H79	1,3120	IMBERT Daniel	1,3120		1,3120
	H267	0,8000		0,8000	0,8000	
	H280	0,4156		0,4156	0,4156	
	H281	2,3830		2,3830	2,3830	
	H282	0,6310		0,6310	0,6310	
	H286	0,4326		0,4326		
	H287	1,1220		1,1220	1,1220	
	H288	4,7500		4,7500		
	H291	0,8800		0,8800		
TOTAL		12,7262		12,7262	5,3516	1,3120

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénaïc), enregistré sous le n°1223810, d'une superficie de 6,51 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-289

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), demeurant à Peyrebosc - 60 impasse de la Parro 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230809, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,37 hectares sis sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,51 hectares déposée par le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénaïc) demeurant à Le Bourguet 12240 PRADINAS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le n° 1223810, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D0164(p)- D1283(p) - et D1366(p), d'une superficie de 6,51 hectares sises sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,73 hectares déposée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean-Philippe) demeurant à La Peyrière 12240 LA CAPELLE BLEYS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le n° 1223804, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D0164(p) – D165(p) - D1286 - D1288 - D1290 - et D1366(p), d'une superficie de 5,73 hectares sises sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de PRADINAS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTANET, PRADINAS et LA CAPELLE BLEYS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTANET, PRADINAS et LA CAPELLE BLEYS ;

Considérant la situation de Monsieur MAUREL Baptiste, né le 18 janvier 2003, associé du GAEC DE PEYREBOSC, qui est en phase d'installation dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise déposée le 07 juillet 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste) correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE), y compris la surface indiquée dans le courrier du 29 septembre 2023, qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE du SDREA Occitanie ;

Considérant les situations de Madame NOURRY Camille née le 12 avril 1992 et de Monsieur VABRE Lénéaïc né le 21 avril 1989, associés du GAEC DU BOURGUET, qui se sont installés le 16 mars 2021 dans des conditions de viabilité économique et répondent aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénéaïc), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 28 novembre 2022, qui ne constitue pas une modification substantielle à leurs PE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,73 hectares, déposée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean Philippe), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 119,02 hectares à 126,62 hectares après opération, soit 63,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ALET Jérémy, né le 25 octobre 1991, associé du GAEC ALET AUREJAC, qui s'est installé le 15 mars 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémy & AUREJAC Jean Philippe), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 30 septembre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, notamment le critère de dimension économique (surface pondérée par associé exploitant) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après l'opération envisagée est de 85,08 hectares pour le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), de 29,15 hectares pour le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénaïc), et de 63,31 hectares pour le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémie & AUREJAC Jean Philippe) ;

Considérant que le GAEC DU BOURGUET et le GAEC ALET AUREJAC ne sont pas concurrents entre eux ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénaïc), dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourguet 12240 PRADINAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,51 hectares, sis sur la commune de PRADINAS et appartenant à Madame LANDEZ Suzette.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DE PEYREBOSC	GAEC DU BOURGUET	GAEC ALET-AUREJAC
PRADINAS	D0164	2,476	LANDEZ Suzette	2,476	1,47 (partie)	0,838 (partie)
	D0165	1,117		1,117		1,084
	D1283	5,7547		5,7547	4,868	
	D1286	0,0302		0,0302		0,0302
	D1288	0,0023		0,0023		0,0023
	D1290	3,3105		3,3105		3,3105
	D1366	0,6866		0,6866	0,172 (partie)	0,465 (partie)
TOTAL		13,3773		6,51	5,73	

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno), enregistré sous le n°12230903, d'une superficie de 34,18 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-292

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC Virginie & Benoit), demeurant à Bonnefon- la Terrisse- 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230779, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,18 hectares sis sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE et propriété de Madame, Monsieur FAGEGALTIE Geneviève & Jean-Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno), demeurant à La Peyroille 12350 DRULHE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 septembre 2023, sous le n° 12230903 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,18 hectares sis sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE et propriété de Madame, Monsieur FAGEGALTIE Geneviève & Jean-Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et à 104 hectares sur la commune de DRULHE ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et à 36 hectares sur la commune de DRULHE;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,18 hectares, déposée par le GAEC DE BONNEFON (Madame , Monsieur VENZAC Virginie & Benoit), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 163,32 hectares à 197,50 hectares après opération, soit 98,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE BONNEFON (Madame , Monsieur VENZAC Virginie & Benoit) correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,18 hectares, déposée par le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 127,48 hectares à 161,66 hectares après opération, soit 80,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno) correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, notamment le critère de dimension économique (surface pondérée par associé exploitant) et le critère de proximité ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 98,75 hectares pour le GAEC DE BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC Virginie & Benoît) et de 80,83 hectares pour le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno) ;

Considérant également que les parcelles cadastrales numéro : ZB3 – ZB74 -ZB9 d'une superficie de 8,7468 hectares, objet de la demande, sont plus proches des parcelles déjà exploitées par le GAEC DU SOLEIL (notamment parcelle cadastrale numéro : ZB2) que les parcelles exploitées par le GAEC DE BONNEFON ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à La Peyrolle 12350 DRULHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 34,18 hectares, sis sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE appartenant à Madame, Monsieur FAGEGALTIE Geneviève & Jean-Michel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin), enregistré sous le n°12230793, d'une superficie de 2,13 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-293

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n°R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n°R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin) demeurant à La Cabanonie 12220 PEYRUSSE LE ROC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230793, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares sis sur la commune de SONNAC et propriété de Monsieur LAUMOND Jean-Marie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par L'EARL DU MENHIR (Messieurs NOYRIGAT Claude), demeurant à Le Bourg 12700 SONNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 septembre 2023 sous le n° 12230957, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares sis sur la commune de SONNAC et propriété de Monsieur LAUMOND Jean-Marie ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SONNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de SONNAC et PEYRUSSE LE ROC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de SONNAC et PEYRUSSE LE ROC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,13 hectares, déposée par le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 97,68 hectares à 99,81 hectares après opération, soit 49,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur LAUMON Quentin (associé du GAEC LA MOULINE), né le 08 janvier 1996, qui s'est installé le 28 avril 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE) y compris la surface indiquée dans le courrier du 02 octobre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,13 hectares, déposée par l'EARL DU MENHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,29 hectares à 92,94 hectares après opération, soit 92,94 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU MENHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à La Cabanonie 12220 PEYRUSSE LE ROC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares, sis sur la commune de SONNAC et appartenant à Monsieur LAUMOND Jean-Marie.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-18-00010

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAS TAPIOS , enregistré sous le n°11-23-0131, d une superficie de 23,6546 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAS TAPIOS sis à MONTOLIEU, composé de M. DEGRE Pierre-Louis et Mme GAY-PERRET Perrine, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 28/07/2023 sous le n° 11-23-0131, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,6546 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE, appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée complète auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, par la SCEA RUIS sise à CARCASSONNE et composée de Messieurs RUIS Jacques et RUIS Valentin, en date du 25/04/2023 sous le n° 11-23-0045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,2117 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE et appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10/08/2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA RUIS jusqu'au 25/10/2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 53 hectares sur la commune de CARCASSONNE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 64 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CARCASSONNE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LAS TAPIOS qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 57,00 hectares à 80,6546 hectares après opération, représentant 80,0546 hectares pondérés soit une surface pondérée de 40,0276 hectares par exploitant , et est en concurrence avec la seule SCEA RUIS ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LAS TAPIOS correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA RUIS qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 176,2400 hectares à 234,4517 hectares après opération soit une surface pondérée de 117,2258 hectares par exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA RUIS correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LAS TAPIOS dont le siège d'exploitation est situé à « 404 Chemin de LAS TAPIOS », commune de MONTOLIEU (11170) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 23,6546 hectares appartenant au GFA DE LANOLIER, comprenant les parcelles référencées Section HS numéros 3, 4, 5, 8, 9, 47, 49 et 76.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires *et de la mer de l'Aude* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					SCEA RUIS	Association GRAINES DE PAYSANS	GAEC LAS TAPIOS	EARL FERME DU COLOMBIER
CARCASSONNE	HS	3	2,0710	GFA DE LANOLIER	X		X	
		4	1,9390		X		X	
		5	1,7920		X		X	
		8	0,1055		X		X	
		9	4,1410		X		X	
		23	4,0570		X			X
		24	6,0500		X			X
		25	1,1950		X			X
		26	0,8470		X			X
		47	5,6004		X			X
		49	4,7694		X			X
		51	4,4637		X			X
		69	9,1180		X			X
		74	7,3105		X	X		
		76	3,2363		X			X
		81	1,5159		X			X

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au I EARL LA CAOULO (LACROIX Laurent et Louis), enregistré sous le n°032 23 153 1, d'une superficie de 47,77 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-279

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA CAOUE** (LACROIX Laurent et Louis) demeurant à DEMU (32190) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 16/07/2023 sous le numéro 032 23 1531, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,77 hectares sis sur la commune de CASTILLON DEBATS (32190) et appartenant à NAYOZE Marie-José demeurant à CASTILLON DEBATS (32190) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, déposée par la SCEA DU VIVIER (VIVIER Stéphane, Christophe et Catherine) demeurant à SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC (32370) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/04/2023, sous le n° 032 23 1530, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,23 hectares sis sur la commune de CASTILLON DEBATS (32190) et appartenant à NAYOZE Marie-José demeurant à CASTILLON DEBATS (32190) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par la SCEA DE PERROT (VIVIER Stéphane et Christophe demeurant à SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC (32370) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/04/2023 sous le n° 032 23 1550, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,54 hectares sis sur la commune de CASTILLON DEBATS (32190) et appartenant à NAYOZE Marie-José demeurant à CASTILLON DEBATS (32190) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu l'exploitation par Messieurs VIVIER Stéphane et Christophe des terres de la SARL de BERNARD sur une surface de 341,80 ha de SAUP soit 170,9 ha par associé exploitant ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47,77 hectares, déposée par l'**EARL LA CAOOU** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 269,48 hectares soit 134,74 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang **6** du SDREA Occitanie : autre agrandissement ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,23 hectares déposée par la **SCEA DU VIVIER** qui porte la surface agricole exploitée après opération à 581,76 hectares (après addition des SAUP des trois sociétés dans lesquelles M. VIVIER Stéphane, Christophe sont associés exploitants : SCEA DU VIVIER avec Mme VIVIER Catherine, SARL DE BERNARD et SCEA DE PERROT) soit 281,53 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie : agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,54 hectares déposée par la **SCEA DE PERROT** qui porte la surface agricole exploitée après opération à 577,06 hectares (après addition des SAUP des trois sociétés dans lesquelles M. VIVIER Stéphane et Christophe sont les deux associés exploitants : SCEA DU VIVIER, SARL DE BERNARD et SCEA DE PERROT) soit 276,84 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 du SDREA Occitanie : agrandissement excessif ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'**EARL LA CAOOU** (Messieurs LACROIX Laurent et Louis) dont le siège d'exploitation est situé à DEMU (32190) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 47,77 hectares, sis sur la commune de CASTILLON DEBATS (32190) et appartenant à NAYOZE Marie-José demeurant à CASTILLON DEBATS (32190) (voir liste des parcelles en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA DU VIVIER (VIVIER Stéphane, Christophe et Catherine), enregistré sous le n°032 23 153 0, d'une superficie de 26,23 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, déposée par la SCEA DU VIVIER (VIVIER Stéphane, Christophe et Catherine) demeurant à SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC (32370) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/04/2023, sous le n° 032 23 1530, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,23 hectares sis sur la commune de CASTILLON DEBATS (32190) et appartenant à NAYOZE Marie-José demeurant à CASTILLON DEBATS (32190) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA CAOUO (LACROIX Laurent et Louis) demeurant à DEMU (32190) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 16/07/2023 sous le numéro 032 23 1531, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,77 hectares sis sur la commune de CASTILLON DEBATS (32190) et appartenant à NAYOZE Marie-José demeurant à CASTILLON DEBATS (32190) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20/07/2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU VIVIER ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,23 hectares déposée par la SCEA DU VIVIER qui porte la surface agricole exploitée après opération à 581,76 hectares (après addition des SAUP des trois sociétés dans lesquelles M. VIVIER Stéphane, Christophe sont associés exploitants : SCEA DU VIVIER avec Mme VIVIER Catherine, SARL DE BERNARD et SCEA DE PERROT) soit 281,53 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie : agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47,77 hectares, déposée par l'EARL LA CAOUC qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 269,48 hectares soit 134,74 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang 6 du SDREA Occitanie : autre agrandissement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA DU VIVIER, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,23 hectares, sis sur la commune de CASTILLON DEBATS et appartenant à NAYOZE Marie-José.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire


Rodolphe ANJARD

ANNEXE

CONCURRENCES
Communes : CASTILLON DEBATS

CDOA du 26/09/2023

				SCEA DU VIVIER (VIVIER Stéphane, Christophe et Catherine)	EARL LA CAOUD (LACROIX Laurent et Louis)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				281,53 ha	134,74 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
NAYOZE Marie-José	CASTILLON DEBATS				
	A	238	5,2278	X	X
		244	0,7497	X	X
		245	1,3888	X	X
		246	1,7760	X	X
		248	1,3652	X	X
		249	0,6707	X	X
		250	1,5547	X	X
		251	1,8734	X	X
		254	0,5222	X	X
		255	2,2436	X	X
		256	1,4875	X	X
		257	1,1683	X	X
		258	1,0407	X	X
		259	0,4920	X	X
		318	1,9672	X	X
		771	0,3281	X	X
		179A /426	1,7740	X	X
		179A/427	0,3310	X	X
		179A 428	0,2691	X	X
	TOTAL			26,23	26,23

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-29-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE DUGES, enregistré sous le n°82230044, d'une superficie autorisée de 1,18 hectares et de refus de 13,50 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE DUGES auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 6 avril 2023 sous le n°, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,68 hectares appartenant à M et Mme BEQUIE sis sur la commune de SERIGNAC, parcelles indiquées en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par M. BAL Didier auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 3 juillet 2023 sous le n° 82230058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,81 hectares appartenant à M et Mme BEQUIE sis sur la commune de SERIGNAC, parcelles indiquées en annexe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE DUGES en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant la situation de l'EARL DE DUGES dont le siège d'exploitation est situé à Duges 82500 SERIGNAC et qui exploite actuellement 102,46 hectares ;

Considérant que l'EARL DE DUGES est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,68 hectares déposée par l'EARL DE DUGES, porte la surface agricole de l'exploitation à 117,14 hectares pondérés par associé exploitant après opération ;

Considérant le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de SERIGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant le seuil de viabilité économique fixé à 59 hectares par associé exploitant sur la commune de SERIGNAC, par le SDREA Occitanie ;

Considérant le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant sur la commune de SERIGNAC, par le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie « *Autres agrandissements, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant la situation de M. BAL Didier dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des jardins 82500 SERIGNAC, et qui exploite actuellement 11,24 hectares ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,81 hectares déposée par M. BAL Didier, porte la surface agricole de l'exploitation à 27,05 hectares pondérés après opération ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation d'exploitations n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE DUGES dont le siège d'exploitation est situé à Duges 82500 SERIGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 1,18 hectares sis sur la commune de SERIGNAC, correspondant aux parcelles WL 6 et WL 57, appartenant à M. et Mme BEQUIE.

L'EARL DE DUGES dont le siège d'exploitation est situé à Duges 82500 SERIGNAC n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 13,50 hectares sis sur la commune de SERIGNAC, correspondant aux parcelles WL 5, WL 14 et WL 54, appartenant à M. et Mme BEQUIE.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

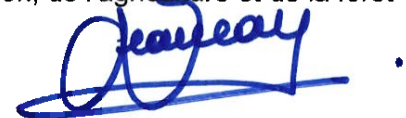
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées (ha)	
					EARL DE DUGES	BAL Didier
SERIGNAC	WL	5	0,3564	M et Mme BEQUIE	0,3564	0,3564
	WL	14	1,3100	M et Mme BEQUIE	1,3100	1,3100
	WL	54	11,8300	M et Mme BEQUIE	11,8300	11,8300
	WL	6	0,6550	M et Mme BEQUIE	0,6550	
	WL	57	0,5266	M BEQUIE	0,5266	
	WL	9	2,3100	M BEQUIE		2,3100
				TOTAL	14,6780	15,8064

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-18-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA RUIS, enregistré sous le n°11230045, d'une superficie de 7,3105 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitania
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitania portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitania portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitania ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitania portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, par la SCEA RUIS sise à CARCASSONNE et composée de Messieurs RUIS Jacques et RUIS Valentin, en date du 25/04/2023 sous le n° 11-23-0045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,2117 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE et appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitania en date du 10/08/2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA RUIS jusqu'au 25/10/2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC LAS TAPIOS sis à MONTOLIEU, composé de M. DEGRE Pierre-Louis et Mme GAY-PERRET Perrine, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 28/07/2023, sous le n° 11-23-0131, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,6546 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE, appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'EARL FERME DU COLOMBIER sise à FONTIERS CABARDES, composée de M. HOLLARD Thomas et Mme BIANCONI Justine, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 31/07/2023, sous le n°11-23-0133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,2466 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE, appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'Association GRAINES DE PAYSANS sise à LIMOUX, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 25/07/2023, sous le n°11-23-0125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,3105 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE (parcelle section HS numéro 0074), appartenant au GFA DE LANOLIER ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 53 hectares (SAUP) sur la commune de CARCASSONNE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 64 hectares (SAUP) par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CARCASSONNE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA RUIS, qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 176,2400 hectares à 234,4517 hectares après opération, soit une surface pondérée de 117,2258 hectares par exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA RUIS correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LAS TAPIOS, qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 57,00 hectares à 80,6546 hectares après opération, représentant 80,0546 hectares pondérés, soit une surface pondérée de 40,0276 hectares par exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LAS TAPIOS correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DU COLOMBIER qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 59,3700 hectares à 86,6166 hectares après opération, représentant 77,3916 hectares pondérés, soit une surface pondérée de 38,6958 hectares par exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL FERME DU COLOMBIER, correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Association GRAINES DE PAYSANS, porte la surface agricole de son exploitation de 2,9800 hectares à 10,2905 hectares après opération, représentant 19,2505 hectares pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par l'Association GRAINES DE PAYSANS qui ne compte aucun associé exploitant au sein de ladite personne morale, correspond à la priorité n° 8 du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA RUIS dont le siège d'exploitation est situé à « Domaine de Montquiers », commune de CARCASSONNE (11000) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **7,3105 hectares** (parcelle Section HS numéro 0074), appartenant au GFA DE LANOLIER, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

La SCEA RUIS dont le siège d'exploitation est situé à « Domaine de Montquiers », commune de CARCASSONNE (11000) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **50,9012 hectares** situé à Carcassonne et appartenant au GFA DE LANOLIER, comprenant les parcelles référencées Section HS numéros 3, 4, 5, 8, 9, 23, 24, 25, 26, 47, 49, 51, 69, 76 et 81, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					SCEA RUIS	Association GRAINES DE PAYSANS	GAEC LAS TAPIOS	EARL FERME DU COLOMBIER
CARCASSONNE	HS	3	2,0710	GFA DE LANOLIER	X		X	
		4	1,9390		X		X	
		5	1,7920		X		X	
		8	0,1055		X		X	
		9	4,1410		X		X	
		23	4,0570		X			X
		24	6,0500		X			X
		25	1,1950		X			X
		26	0,8470		X			X
		47	5,6004		X			X
		49	4,7694		X			X
		51	4,4637		X			X
		69	9,1180		X			X
		74	7,3105		X	X		
		76	3,2363		X			X
		81	1,5159		X			X

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-19-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA
MONTUS et BOUSCASSÉ, enregistré sous le
n°032 23 193 3, d'une superficie de 6,36
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-300

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MONTUS et BOUSCASSÉ** (BRUMONT Laurence) demeurant à MAUMUSSON LAGUIAN (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 11/08/2023, sous le n° 032 23 193 3, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,36 hectares, parcelles A 1067 et 1071, sis sur la commune de MAUMUSSON LAGUIAN (32400) et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) sis à MAUMUSSON LAGUIAN;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par la SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON demeurant à MAUMUSSON LAGUIAN (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/05/2023 sous le numéro 032 23 193 0 pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du préfet d'Occitanie, de prolongation de la demande de la SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON qui lui a été notifiée le 31 août 2023 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/2

Considérant que la **SCEA MONTUS et BOUSCASSÉ** ne comporte aucun associé exploitant, sa demande correspond donc à la priorité de rang 8 du SDREA Occitanie : « tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la même surface, déposée par la **SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON** qui comporte 2 associés exploitants, M. LAFFITTE Erika et M. LAFFITTE Joris, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 362,46 hectares soit 181,23 hectares par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang 7 du SDREA Occitanie : « agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La **SCEA MONTUS et BOUSCASSÉ**, dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON LAGUIAN (32400), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,36 hectares, sis sur la commune de MAUMUSSON LAGUIAN (32400) et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) sis à MAUMUSSON LAGUIAN;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à LACAZE
Florian, enregistré sous le n°12230767, d une
superficie de 15,18 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-287

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu le courrier du 29 juin 2022 de la DDT de l'Aveyron indiquant que la demande de Monsieur BOYER Adrien, demeurant à Linson 12340 GABRIAC relative à l'exploitation d'un bien foncier agricole d'une superficie de 15,18 hectares sis sur la commune de GABRIAC et propriété de Madame MARCILHAC Odette est non soumise au contrôle des structures ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée pour le même bien déposée par Monsieur LACAZE Florian, demeurant à Coussanes à 12500 LE CAYROL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230767, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,18 hectares sis sur la commune de GABRIAC et propriété de Madame MARCILHAC Odette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée pour le même bien déposée par Monsieur SANNIE Maxime, demeurant à la Borie de Curan 12500 LASSOUTS le 19 septembre 2023 sous le numéro D12230904, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,18 hectares sis sur la commune de GABRIAC et propriété de Madame MARCILHAC Odette ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de GABRIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de GABRIAC et à 148 hectares par associé exploitant sur les communes LE CAYROL et LASSOUTS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de GABRIAC et à 52 hectares par associé exploitant sur les communes LE CAYROL et LASSOUTS ;

Considérant la situation de Monsieur BOYER Adrien, né le 14 septembre 1995, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise agréé le 04 juillet 2022.

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Adrien correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE) y compris la surface indiquée dans le courrier du 25 mai 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,18 hectares déposée par Monsieur LACAZE Florian, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,83 hectares à 74,50 hectares après opération, soit 74,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Florian correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,26 hectares déposée par Monsieur SANNIE Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 43,21 hectares à 58,39 hectares après opération, soit 58,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur SANNIE Maxime correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur SANNIE Maxime n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Adrien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LACAZE Florian dont le siège d'exploitation est situé à Coussanes 12500 LE CAYROL n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 15,18 hectares, sis sur la commune de GABRIAC et propriété de Madame MARCILHAC Odette.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-18-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à
l Association GRAINES DE PAYSANS, enregistré
sous le n°11-23-0125, d une superficie de 7,3105
hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Association GRAINES DE PAYSANS sise à LIMOUX, ne comportant aucun associé exploitant, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, enregistrée le 25/07/2023, sous le n° 11-23-0125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,3105 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE, appartenant au GFA DE LANOLIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée complète auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, par la SCEA RUIS sise à CARCASSONNE et composée de Messieurs RUIS Jacques et RUIS Valentin, en date du 25/04/2023 sous le n° 11-23-0045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,2117 hectares situé sur la commune de CARCASSONNE et appartenant au GFA DE LANOLIER (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10/08/2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA RUIS jusqu'au 25/10/2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 53 hectares sur la commune de CARCASSONNE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 64 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CARCASSONNE ;

Vu le seuil de distance entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle la plus éloignée du bien objet de la demande fixé à 20 km par le SDREA d'Occitanie sur la commune de CARCASSONNE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Association GRAINES DE PAYSANS, porte la surface agricole de son exploitation de 2,9800 hectares à 10,2905 hectares après opération, représentant 19,2505 hectares pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par l'Association GRAINES DE PAYSANS qui ne compte aucun associé exploitant au sein de ladite personne morale, correspond à la priorité n° 8 du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA RUIS qui compte deux associés exploitants, porte la surface agricole de son exploitation de 176,2400 hectares à 234,4517 hectares après opération, soit une surface pondérée de 117,2258 hectares par exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA RUIS correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif,;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Association GRAINES DE PAYSANS dont le siège d'exploitation est situé à « 1 Avenue Salvador ALLENDE », commune de LIMOUX (11300) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,3105 hectares appartenant au GFA DE LANOLIER, comprenant la parcelle référencée Section HS numéro 74.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires *et de la mer de l'Aude* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

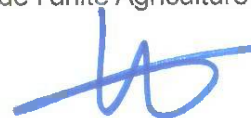
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					SCEA RUIS	Association GRAINES DE PAYSANS	GAEC LAS TAPIOS	EARL FERME DU COLOMBIER
CARCASSONNE	HS	3	2,0710	GFA DE LANOLIER	X		X	
		4	1,9390		X		X	
		5	1,7920		X		X	
		8	0,1055		X		X	
		9	4,1410		X		X	
		23	4,0570		X			X
		24	6,0500		X			X
		25	1,1950		X			X
		26	0,8470		X			X
		47	5,6004		X		X	
		49	4,7694		X		X	
		51	4,4637		X			X
		69	9,1180		X			X
		74	7,3105		X	X		
		76	3,2363		X		X	
		81	1,5159		X			X

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00012

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au EARL DU
MENHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude),
enregistré sous le n°12230957, d une superficie
de 2,13 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-294

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin) demeurant à La Cabanonie 12220 PEYRUSSE LE ROC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230793, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares sis sur la commune de SONNAC et propriété de Monsieur LAUMOND Jean-Marie;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par L'EARL DU MENHIR (Messieurs NOYRIGAT Claude), demeurant à Le Bourg 12700 SONNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 septembre 2023 sous le n° 12230957, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares sis sur la commune de SONNAC et propriété de Monsieur LAUMOND Jean-Marie ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SONNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de SONNAC et PEYRUSSE LE ROC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de SONNAC et PEYRUSSE LE ROC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,13 hectares, déposée par le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 97,68 hectares à 99,81 hectares après opération, soit 49,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur LAUMON Quentin (associé du GAEC LA MOULINE), né le 08 janvier 1996, qui s'est installé le 28 avril 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LA MOULINE (Messieurs LAUMOND Christian & Quentin) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE) y compris la surface indiquée dans le courrier du 02 octobre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,13 hectares, déposée par l'EARL DU MENCHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,29 hectares à 92,94 hectares après opération, soit 92,94 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU MENCHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU MENCHIR (Monsieur NOYRIGAT Claude) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 12700 SONNAC n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares, sis sur la commune de SONNAC et appartenant à Monsieur LAUMOND Jean-Marie.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC
Virginie & Benoit), enregistré sous le n°12230779,
d une superficie de 34,18 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-291

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC Virginie & Benoit), demeurant à Bonnefon- la Terrisse - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230779, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,18 hectares sis sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE et propriété de Madame, Monsieur FAGEGALTIE Geneviève & Jean-Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno), demeurant à La Peyrolle 12350 DRULHE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 septembre 2023, sous le n°12230903 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,18 hectares sis sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE et propriété de Madame, Monsieur FAGEGALTIE Geneviève & Jean-Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de LANUEJOULS et DRULHE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et à 104 hectares sur la commune de DRULHE ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et à 36 hectares sur la commune de DRULHE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,18 hectares, déposée par le GAEC DE BONNEFON (Madame , Monsieur VENZAC Virginie & Benoit), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 163,32 hectares à 197,50 hectares après opération, soit 98,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE BONNEFON (Madame , Monsieur VENZAC Virginie & Benoit) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,18 hectares, déposée par le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 127,48 hectares à 161,66 hectares après opération, soit 80,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno) correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, notamment le critère de dimension économique (surface pondérée par associé exploitant) et le critère de proximité ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 98,75 hectares pour le GAEC DE BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC Virginie & Benoît) et de 80,83 hectares pour le GAEC DU SOLEIL (Madame GREZILIERES Sylvie & Monsieur CABAL Bruno) ;

Considérant également que les parcelles cadastrales numéro : ZB3 – ZB74 -ZB9 d'une superficie de 8,7468 hectares, objet de la demande, sont plus proches des parcelles déjà exploitées par le GAEC DU SOLEIL (notamment parcelle cadastrale numéro : ZB2) que les parcelles exploitées par le GAEC DE BONNEFON ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE BONNEFON (Madame, Monsieur VENZAC Virginie & Benoit), dont le siège d'exploitation est situé à Bonnefon-la Terrisse 12210 ARGENCES EN AUBRAC, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 34,18 hectares, sis sur les communes de LANUEJOULS et de DRULHE appartenant à Madame, Monsieur FAGEGALTIE Geneviève & Jean-Michel.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-24-00006

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit &
Baptiste), enregistré sous le n°12230809, d une
superficie de 13,37 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-288

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), demeurant à Peyrebosc - 60 impasse de la Parro 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 12230809, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,37 hectares sis sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,51 hectares déposée par le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénéaïc) demeurant à Le Bourguet 12240 PRADINAS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023, sous le n° 1223810 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D0164(p)- D1283(p) - et D1366(p), d'une superficie de 6,51 hectares sises sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,73 hectares déposée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémie & AUREJAC Jean-Philippe) demeurant à La Peyrière 12240 LA CAPELLE BLEYS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2023, sous le n° 1223804 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D0164(p) – D165(p) - D1286 - D1288 - D1290 - et D1366(p), d'une superficie de 5,73 hectares sises sur la commune de PRADINAS et propriété de Madame LANDEZ Suzette ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de PRADINAS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTANET, PRADINAS et LA CAPELLE BLEYS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTANET, PRADINAS et LA CAPELLE BLEYS ;

Considérant la situation de Monsieur MAUREL Baptiste, né le 18 janvier 2003, associé du GAEC DE PEYREBOSC, qui est en phase d'installation dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise déposée le 07 juillet 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 29 septembre 2023, qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant les situations de Madame NOURRY Camille née le 12 avril 1992 et de Monsieur VABRE Lénéïc né le 21 avril 1989, associés du GAEC DU BOURGUET, qui se sont installés le 16 mars 2021 dans des conditions de viabilité économique et répondent aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénéïc), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 28 novembre 2022, qui ne constitue pas une modification substantielle à leur PE ;

Considérant la situation de Monsieur ALET Jérémie né le 25 octobre 1991, associé du GAEC ALET AUREJAC, qui s'est installé le 15 mars 2021 dans des conditions de viabilité économique et répond aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémie & AUREJAC Jean Philippe), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, **dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE)**, y compris la surface indiquée dans le courrier du 30 septembre 2023, qui ne constitue pas une modification substantielle de son PE ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, notamment le critère de dimension économique (surface pondérée par associé exploitant) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après l'opération envisagée est de 85,08 hectares pour le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), de 29,15 hectares pour le GAEC DU BOURGUET (Madame NOURRY Camille & Monsieur VABRE Lénéïc), et de 63,31 hectares pour le GAEC ALET AUREJAC (Messieurs ALET Jérémie & AUREJAC Jean Philippe) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PEYREBOSC (Messieurs MAUREL Benoit & Baptiste), dont le siège d'exploitation est situé à Peyrebosc – 60 impasse de la Parro 1240 CASTANET n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,37 hectares sis sur la commune de PRADINAS et appartenant à Madame LANDEZ Brigitte.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DE PEYREBOSC	GAEC DU BOURGUET	GAEC ALET-AUREJAC
PRADINAS	D0164	2,476	LANDEZ Suzette	2,476	1,47 (partie)	0,838 (partie)
	D0165	1,117		1,117		1,084
	D1283	5,7547		5,7547	4,868	
	D1286	0,0302		0,0302		0,0302
	D1288	0,0023		0,0023		0,0023
	D1290	3,3105		3,3105		3,3105
	D1366	0,6866		0,6866	0,172 (partie)	0,465 (partie)
TOTAL		13,3773		6,51	5,73	

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-16-00020

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au SCEA DE
PERROT, enregistré sous le n°032 23 155 0, d une
superficie de 21,54 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-277

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitania
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitania portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitania ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitania portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitania ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitania portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE PERROT** (VIVIER Stéphane et Christophe) demeurant à **SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC** (32370) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/04/2023, sous le n° 032 23 155 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,54 hectares sis sur la commune de **CASTILLON DEBATS** (32190) et appartenant à **NAYOZE Marie-José** demeurant à **CASTILLON DEBATS** (32190) (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA CAOUO** (LACROIX Laurent et Louis) demeurant à **DEMU** (32190) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 16/07/2023 sous le numéro 032 23 1531, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,77 hectares sis sur la commune de **CASTILLON DEBATS** (32190) et appartenant à **NAYOZE Marie-José** demeurant à **CASTILLON DEBATS** (32190) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitania en date du 01/08/2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE PERROT** ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitania ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitania@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitania.agriculture.gouv.fr>

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,54 hectares déposée par la SCEA DE PERROT qui porte la surface agricole exploitée après opération à 577,06 hectares (après addition des SAUP des trois sociétés dans lesquelles M. VIVIER Stéphane et Christophe sont les deux associés exploitants : SCEA DU VIVIER, SARL DE BERNARD et SCEA DE PERROT) soit 276,84 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 du SDREA Occitanie : agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47,77 hectares, déposée par l'EARL LA CAOJO qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 269,48 hectares soit 134,74 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang 6 du SDREA Occitanie : autre agrandissement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA DE PERROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,54 hectares, sis sur la commune de CASTILLON DEBATS et appartenant à NAYOZE Marie-José.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire


Rodolphe ANJARD

DRAC OCCITANIE

R76-1989-11-27-00001

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la grotte du Travers
de Janoye à PENNE (Tarn)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

PREFECTURE DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

portant inscription de la grotte
du Travers de Janoye à PENNE
(Tarn) sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments
Historiques

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 30 septembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la grotte du Travers de Janoye à PENNE (Tarn) présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des peintures murales qu'elle renferme - peintures naturalistes (bouquetins, cervidé, bovidé) et non naturalistes (points, tâches, bâtonnets...), datées indiscutablement du Paléolithique supérieur ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrite parmi les Monuments Historiques la grotte préhistorique ornée du Travers de Janoye à PENNE (Tarn) située sur la parcelle n° 140 d'une contenance de 5 ha 5 a 45 ca figurant au cadastre section BH et appartenant à Madame COURSIERES Albertine Solange née le 19 juillet 1924 à VERSAILLES (Yvelines), retraitée, demeurant à SAINT-CIRQ (Tarn-et-Garonne), veuve de MIELIN Maurice.

L'intéressée en est propriétaire par acte passé devant Maître GINESTET, notaire à CORDES (Tarn), le 23 juillet 1974 et publié au bureau des hypothèques d'ALBI (Tarn) le 1er août 1974, Volume 2582, N° 11.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le

27 NOV 1989

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Jean-François CORDET

DRAC OCCITANIE

R76-2023-10-26-00001

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de l'hôtel de Farges
à MONTPELLIER (Hérault)



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Farges
à MONTPELLIER (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de Farges, situé à MONTPELLIER (Hérault), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la singularité de son style, mêlant éléments gothiques et maniéristes, attribuable à l'architecte Simon Levesville et de la présence de décors peints de la seconde moitié du XIII^e siècle, dont les récents travaux ont démontré le caractère exceptionnel dans l'histoire locale et plus largement en région Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, l'ensemble des façades et toitures, les façades sur cour, le portail maniériste et la cage d'escalier, la pièce du rez-de-chaussée avec son plafond peint et ses enduits muraux, de l'hôtel de Farge situé à MONTPELLIER (Hérault), sur la parcelle 91 de la section HS, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à :

- lots n°5 à 36 et 38 à 40 : SCI LE FARGES identifiée sous le n°SIREN 531459915, dont le siège social est situé 6 plan du Quai à LYON (69), représentée par ses co-gérantes : Mesdames Nicole Josette Andrée ROUX, épouse PROBY, Nathalie Marie Suzanne PROBY, épouse DUBOURGNON, Christine Marie-Françoise PROBY, épouse HACHIN, suivant acte de donation-partage passé le 14/03/1995 devant Me Bernard DUTEL, notaire à MORNANT (69), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 12/05/1995 sous le volume 1995P n°5530, et acte descriptif de division passé le 17/02/2022 devant Me Maxime VENDITTI, notaire à LYON (69), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 11/03/2022 sous le volume 2022P n° 4445 ;
- lot n°3 : Madame Brigitte Andrée Louis Marie SANONER et la SCI LE FARGES identifiée sous le n°SIREN 531459915, dont le siège social est situé 6 plan du Quai à LYON (69), représentée par ses co-gérantes : Mesdames Nicole Josette Andrée ROUX, épouse PROBY, Nathalie Marie Suzanne PROBY, épouse DUBOURGNON, Christine Marie-Françoise PROBY, épouse HACHIN, à concurrence indivise suivant acte descriptif de division passé le 17/02/2022 devant Me Maxime VENDITTI, notaire à LYON (69), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 11/03/2022 sous le volume 2022P n° 4445 ;
- lot n°37 : Madame Brigitte Andrée Louis Marie SANONER suivant acte de donation-partage passé le 06/09/2019 devant Me Marie BENOIT-CHAPPAT, notaire à VENCE (06), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 07/10/2019 sous le volume 3404P01 n°17883 ;

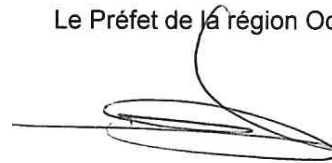
- lot n°41 : Monsieur Patrice Gabriel Emmanuel Marie SANONER, né le 11/03/1953 à NICE (06), époux de Madame Bénédicte Marie Marguerite BLADIER, acte de donation-partage passé le 06/09/2019 devant Me Marie BENOIT-CHAPPAT, notaire à VENCE (06), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 07/10/2019 sous le volume 3404P01 n°17883 ;
- lot n°42 : SCI LE FARGES identifiée sous le n°SIREN 531459915, dont le siège social est situé 6 plan du Quai à LYON (69), représentée par ses co-gérantes : Mesdames Nicole Josette Andrée ROUX, épouse PROBY, Nathalie Marie Suzanne PROBY, épouse DUBOURGNON, Christine Marie-Françoise PROBY, épouse HACHIN suivant acte descriptif de division passé le 17/02/2022 devant Me Maxime VENDITTI, notaire à LYON (69), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 11/03/2022 sous le volume 2022P n° 4445 ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2023

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2023-10-27-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la CPAM de Tarn et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°139 / 2023

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°68/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne modifié les 2 juin 2022, 18 octobre 2022 et 07 décembre 2022 et 28 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°68/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de la Fédération Nationale Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH) est nommé :

- **Monsieur Yann LAFON** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT

R76-2023-10-27-00003

Arrêté relatif à la présidence et à la composition
de la commission académique d'appel en
matière disciplinaire



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire
et performance

Division Vie Educative
des Elèves, des Ecoles
et des Etablissements

Chef de Division DV4E
Thierry Meslet

Affaire suivie par :

Valérie Descours

Téléphone : 04 67 91 48 93

Courriel : valerie.descours@ac-montpellier.fr

Rectorat De Montpellier

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Division Vie Educative des Elèves,
des Ecoles et des Etablissements

Montpellier, le **27 OCT. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Vu l'article D 511-51 du Code de l'éducation modifié par le décret n°2023-783 du 16 août 2023 ;

Vu l'arrêté rectoral du 11 juin 2020 portant nomination, en application de l'article du code de l'éducation précité, de Monsieur Cyril le Normand président de la commission d'appel en matière disciplinaire ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 novembre 2022 portant nomination, en application de l'article du code de l'éducation précité, des membres de la commission d'appel en matière disciplinaire pour une durée de deux ans ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination, à compter du 1^{er} octobre 2023, de Monsieur Cyril Le Normand en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn et Garonne ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination, à compter du 15 septembre 2023, de Madame Catherine Côme en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

Sur proposition des fédérations de parents d'élèves représentées au conseil de l'éducation nationale.

ARRÊTÉ :

Article 1 – Monsieur David Raymond, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault est nommé président de la commission académique d'appel en matière disciplinaire en remplacement de Monsieur Cyril Le Normand.

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté rectoral du 28 novembre 2022 est modifié comme suit :
Sont nommés membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire :

Membres titulaires :

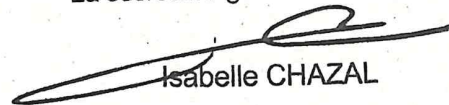
- Madame Véronique Géronès-Troadec, Inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault,
- Madame Brigitte Louge, proviseure, lycée Jules Ferry de Montpellier,
- Monsieur Ronald Petremont, professeur, collège des Escholiers de la Mosson de Montpellier,
- Madame Lamia Ghodbane, représentante des parents d'élèves, fédération FCPE,
- Madame Florence Randrianjanaka, représentante des parents d'élèves, fédération PEEP.

Membres suppléants :

- Madame Catherine Côme, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,
- Monsieur Sébastien Sibille, proviseur, cité scolaire Ferdinand Fabre de Bédarieux,
- Madame Géraldine Gagnaire, professeure, lycée Jean Jaurès de Saint Clément de Rivière,
- Madame Leïla Olory, représentante des parents d'élèves, fédération FCPE,
- Madame Fiona Angeli, représentante des parents d'élèves, fédération FCPE,
- Madame Anne Felsenberg, représentante des parents d'élèves, fédération PEEP,
- Monsieur Michel Raffi, représentant des parents d'élèves, fédération PEEP.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie



Isabelle CHAZAL